



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-026

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-01-01-00074 - Arrêté N°2022-0081 EPS Lomagne Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 5
R76-2022-01-01-00075 - Arrêté N°2022-0082 CH Auch Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 9
R76-2022-01-01-00076 - Arrêté N°2022-0083 CHS Gers Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 13
R76-2022-01-01-00077 - Arrêté N°2022-0084 CH Condom Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 17
R76-2022-01-01-00078 - Arrêté N°2022-0085 CH Gimont Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 21
R76-2022-01-01-00079 - Arrêté N°2022-0086 CH Lombez Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 25
R76-2022-01-01-00080 - Arrêté N°2022-0087 CH Mauvezin Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 29
R76-2022-01-01-00081 - Arrêté N°2022-0088 CH Nogaro Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 33
R76-2022-01-01-00082 - Arrêté N°2022-0089 Institut Saint Pierre Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 37
R76-2022-01-01-00083 - Arrêté N°2022-0090 ICM Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 41
R76-2022-01-01-00084 - Arrêté N°2022-0091 CH Bédarieux Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 45
R76-2022-01-01-00085 - Arrêté N°2022-0092 CH HBT Tarifs journaliers de prestations 2022 (4 pages)	Page 49
R76-2022-01-01-00086 - Arrêté N°2022-0093 CH Béziers Tarifs journaliers de prestations 2022 (4 pages)	Page 54
R76-2022-01-01-00087 - Arrêté N°2022-0094 CH Pézenas Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 59
R76-2022-01-01-00088 - Arrêté N°2022-0095 CHU Montpellier Tarifs journaliers de prestations 2022 (4 pages)	Page 63
R76-2022-01-01-00091 - Arrêté N°2022-0096 CH Lodève Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 68
R76-2022-01-01-00090 - Arrêté N°2022-0097 CH Lunel Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 72
R76-2022-01-01-00089 - Arrêté N°2022-0098 CH Clermont l'Hérault Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 76

R76-2022-01-01-00092 - Arrêté N°2022-0099 Clinique Beau Soleil Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 80
R76-2022-01-01-00093 - Arrêté N°2022-0100 Clinique Mas de Rochet Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 84
R76-2022-01-01-00094 - Arrêté N°2022-0101 CH Figeac Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 88
R76-2022-01-01-00095 - Arrêté N°2022-0102 CH Saint Céré Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 92
R76-2022-01-01-00096 - Arrêté N°2022-0103 CH Gourdon Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 96
R76-2022-01-01-00097 - Arrêté N°2022-0104 CH Cahors Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 100
R76-2022-01-01-00098 - Arrêté N°2022-0105 CH Gramat Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 104
R76-2022-01-01-00099 - Arrêté N°2022-0106 CHS Leyme Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 108
R76-2022-01-01-00100 - Arrêté N°2022-0107 CH Mende Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 112
R76-2022-01-01-00101 - Arrêté N°2022-0108 CH Saint Chély d'Apcher Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 116
R76-2022-01-01-00102 - Arrêté N°2022-0109 CH Florac Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 120
R76-2022-01-01-00103 - Arrêté N°2022-0110 CHS Saint Alban Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 124
R76-2022-01-01-00104 - Arrêté N°2022-0111 CH Marvejols Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 128
R76-2022-01-01-00105 - Arrêté N°2022-0113 GCS Relais Santé Pyrénées Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 132

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2022-02-11-00003 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Expérimental pour personnes Âgées EEPA Clair Soleil à Nîmes (3 pages)	Page 136
R76-2022-02-11-00005 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées EEPA Les Cigales à Pompignan (3 pages)	Page 140
R76-2022-02-11-00004 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées EEPA Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux (3 pages)	Page 144
R76-2022-02-11-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission d'Appel à Projets Haute-Garonne -ARS Occitanie PA-PH (3 pages)	Page 148

R76-2022-02-11-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Saint-Girons (3 pages)	Page 152
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2022-02-04-00001 - Décision de désignation de maître de stage n°ARS2022-0738 - CHIVA (2 pages)	Page 156
DDT81 / Economie agricole	
R76-2021-10-11-00014 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Cédric RAFFANEL gérant de L'EARL DE LEOPOLIS, sous le n° 81211966 (1 page)	Page 159
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2022-02-07-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC FAMILLE LATAPIE, enregistré sous le n°32212570, d une superficie de 19,24 hectares (3 pages)	Page 161
R76-2022-02-08-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LE MEUR Jordane, enregistré sous le n°31/21/329, d une superficie de 7,4680 hectares (4 pages)	Page 165
R76-2022-02-07-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), enregistré sous le n°12210404, d une superficie de 7,30 hectares (3 pages)	Page 170
R76-2022-02-08-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TAPIE Eric, enregistré sous le n°31/21/240, pour d une superficie de ae 3,3105 hectares & refus 7,4680 hectares (4 pages)	Page 174
R76-2022-02-07-00008 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier), enregistré sous le n°12210479, d une superficie de 5,98 hectares (3 pages)	Page 179
R76-2022-02-11-00006 - Arrêté relatif aux conditions d attribution de subventions de l État pour 2022 en Occitanie pour conduire des actions d animation, d appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence (2 pages)	Page 183
DREAL Occitanie /	
R76-2022-02-08-00006 - Arrêté de composition de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans les transports routiers en Occitanie (4 pages)	Page 186
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2022-02-10-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des policiers adjoints de la police nationale pour les centres de Marseille, Nîmes et Nice-1ersession (4 pages)	Page 191

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00074

Arrêté N°2022-0081 EPS Lomagne Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0081

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7489** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	188,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	337,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	352,45 €
11	Médecine autres UM-HC	371,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	176,22 €
12	Chirurgie - HC	600,66 €
90	Chirurgie -ambu	542,85 €
20	Spécialités couteuses	797,52 €
26	Spé très couteuses - REA	1 360,64 €
23	Obstétrique - HC	539,15 €
24	Obstétrique-ambu	526,64 €
25	Nouveaux Nés - HC	491,77 €
53	Séance chimiothérapie	349,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 458,31 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	457,45 €
52	Séance dialyse	357,93 €
27	Autres séances	346,50 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00075

Arrêté N°2022-0082 CH Auch Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0082

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9462** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	721,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	911,76 €
50	Médecine autres UM-ambu	890,56 €
11	Médecine autres UM-HC	943,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	445,28 €
12	Chirurgie - HC	1 223,18 €
90	Chirurgie -ambu	1 046,61 €
20	Spécialités couteuses	1 568,38 €
26	Spé très couteuses - REA	2 272,52 €
23	Obstétrique - HC	1 056,56 €
24	Obstétrique-ambu	1 017,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	834,65 €
53	Séance chimiothérapie	956,56 €
49	Séance de protonthérapie	1 842,50 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	764,02 €
52	Séance dialyse	863,02 €
27	Autres séances	798,16 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00076

Arrêté N°2022-0083 CHS Gers Tarifs journaliers
de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0083

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125
EG FINESS : 320000094

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9348** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	535,99 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	662,40 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	386,83 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	729,02 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	900,96 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	648,29 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00077

Arrêté N°2022-0084 CH Condom Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0084

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9791** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	246,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	440,60 €
50	Médecine autres UM-ambu	460,78 €
11	Médecine autres UM-HC	486,24 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	230,39 €
12	Chirurgie - HC	785,30 €
90	Chirurgie -ambu	709,71 €
20	Spécialités couteuses	1 042,66 €
26	Spé très couteuses - REA	1 778,88 €
23	Obstétrique - HC	704,88 €
24	Obstétrique-ambu	688,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	642,93 €
53	Séance chimiothérapie	456,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 906,57 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	598,06 €
52	Séance dialyse	467,95 €
27	Autres séances	453,00 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Condom et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00078

Arrêté N°2022-0085 CH Gimont Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0085

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gimont,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158

EG FINESS : 320000128

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8343** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	210,39 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	375,44 €
50	Médecine autres UM-ambu	392,64 €
11	Médecine autres UM-HC	414,33 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	196,32 €
12	Chirurgie - HC	669,16 €
90	Chirurgie -ambu	604,75 €
20	Spécialités couteuses	888,46 €
26	Spé très couteuses - REA	1 515,80 €
23	Obstétrique - HC	600,63 €
24	Obstétrique-ambu	586,70 €
25	Nouveaux Nés - HC	547,85 €
53	Séance chimiothérapie	389,17 €
49	Séance de protonthérapie	1 624,60 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	509,61 €
52	Séance dialyse	398,75 €
27	Autres séances	386,01 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gimont et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00079

Arrêté N°2022-0086 CH Lombez Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0086

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lombez,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174

EG FINESS : 320000144

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8613** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	217,20 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	387,59 €
50	Médecine autres UM-ambu	405,35 €
11	Médecine autres UM-HC	427,74 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	202,67 €
12	Chirurgie - HC	690,82 €
90	Chirurgie -ambu	624,32 €
20	Spécialités couteuses	917,21 €
26	Spé très couteuses - REA	1 564,85 €
23	Obstétrique - HC	620,07 €
24	Obstétrique-ambu	605,68 €
25	Nouveaux Nés - HC	565,58 €
53	Séance chimiothérapie	401,76 €
49	Séance de protonthérapie	1 677,18 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	526,10 €
52	Séance dialyse	411,65 €
27	Autres séances	398,50 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lombez et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00080

Arrêté N°2022-0087 CH Mauvezin Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0087

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182

EG FINESS : 320000151

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9800** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	247,13 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	441,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	461,21 €
11	Médecine autres UM-HC	486,69 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	230,60 €
12	Chirurgie - HC	786,02 €
90	Chirurgie -ambu	710,36 €
20	Spécialités couteuses	1 043,62 €
26	Spé très couteuses - REA	1 780,52 €
23	Obstétrique - HC	705,53 €
24	Obstétrique-ambu	689,16 €
25	Nouveaux Nés - HC	643,52 €
53	Séance chimiothérapie	457,13 €
49	Séance de protonthérapie	1 908,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	598,61 €
52	Séance dialyse	468,38 €
27	Autres séances	453,42 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mauvezin et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00081

Arrêté N°2022-0088 CH Nogaro Tarifs journaliers
de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0088

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Nogaro

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Nogaro,

ARRETE

EJ FINESS : 320780208

EG FINESS : 320000177

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7729** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	194,91 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	347,81 €
50	Médecine autres UM-ambu	363,74 €
11	Médecine autres UM-HC	383,84 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	181,87 €
12	Chirurgie - HC	619,91 €
90	Chirurgie -ambu	560,24 €
20	Spécialités couteuses	823,07 €
26	Spé très couteuses - REA	1 404,25 €
23	Obstétrique - HC	556,43 €
24	Obstétrique-ambu	543,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	507,53 €
53	Séance chimiothérapie	360,52 €
49	Séance de protonthérapie	1 505,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	472,11 €
52	Séance dialyse	369,40 €
27	Autres séances	357,60 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Nogaro et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00082

Arrêté N°2022-0089 Institut Saint Pierre Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0089

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722

EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7335** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	399,97 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	551,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	607,71 €
11	Médecine autres UM-HC	641,29 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	303,86 €
12	Chirurgie - HC	850,62 €
90	Chirurgie -ambu	768,75 €
20	Spécialités couteuses	1 048,68 €
26	Spé très couteuses - REA	1 716,03 €
23	Obstétrique - HC	709,42 €
24	Obstétrique-ambu	692,84 €
25	Nouveaux Nés - HC	646,85 €
53	Séance chimiothérapie	593,32 €
49	Séance de protonthérapie	1 428,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	576,93 €
52	Séance dialyse	471,19 €
27	Autres séances	541,46 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00083

Arrêté N°2022-0090 ICM Tarifs journaliers de
prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0090

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9997** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 1
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,04 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,44 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 026,84 €
11	Médecine autres UM-HC	1 292,90 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	513,42 €
12	Chirurgie - HC	1 504,83 €
90	Chirurgie -ambu	1 086,64 €
20	Spécialités couteuses	1 697,93 €
26	Spé très couteuses - REA	1 998,62 €
23	Obstétrique - HC	788,72 €
24	Obstétrique-ambu	770,42 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,41 €
53	Séance chimiothérapie	1 530,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 946,68 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,47 €
52	Séance dialyse	787,26 €
27	Autres séances	1 231,71 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00084

Arrêté N°2022-0091 CH Bédarieux Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0091

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9241** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	233,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	415,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	434,90 €
11	Médecine autres UM-HC	458,93 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	217,45 €
12	Chirurgie - HC	741,19 €
90	Chirurgie -ambu	669,84 €
20	Spécialités couteuses	984,09 €
26	Spé très couteuses - REA	1 678,95 €
23	Obstétrique - HC	665,28 €
24	Obstétrique-ambu	649,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	606,82 €
53	Séance chimiothérapie	431,05 €
49	Séance de protonthérapie	1 799,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	564,46 €
52	Séance dialyse	441,66 €
27	Autres séances	427,56 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bédarieux et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00085

Arrêté N°2022-0092 CH HBT Tarifs journaliers de
prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0092

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0737** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	818,50 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 034,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 010,56 €
11	Médecine autres UM-HC	1 070,94 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	505,28 €
12	Chirurgie - HC	1 388,00 €
90	Chirurgie -ambu	1 187,64 €
20	Spécialités couteuses	1 779,72 €
26	Spé très couteuses - REA	2 578,74 €
23	Obstétrique - HC	1 198,93 €
24	Obstétrique-ambu	1 154,68 €
25	Nouveaux Nés - HC	947,12 €
53	Séance chimiothérapie	1 085,45 €
49	Séance de protonthérapie	2 090,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	866,97 €
52	Séance dialyse	979,32 €
27	Autres séances	905,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,5586** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	209,87 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0776** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	805,57 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	995,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	519,64 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	917,54 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 133,94 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	755,49 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00086

Arrêté N°2022-0093 CH Béziers Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0093

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9932** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	757,13 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	957,05 €
50	Médecine autres UM-ambu	934,79 €
11	Médecine autres UM-HC	990,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	467,40 €
12	Chirurgie - HC	1 283,93 €
90	Chirurgie -ambu	1 098,60 €
20	Spécialités couteuses	1 646,29 €
26	Spé très couteuses - REA	2 385,40 €
23	Obstétrique - HC	1 109,04 €
24	Obstétrique-ambu	1 068,11 €
25	Nouveaux Nés - HC	876,11 €
53	Séance chimiothérapie	1 004,07 €
49	Séance de protonthérapie	1 934,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	801,97 €
52	Séance dialyse	905,89 €
27	Autres séances	837,81 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8010** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	300,94 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0669** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	797,57 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	985,67 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	514,48 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	908,43 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 122,68 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	747,99 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00087

Arrêté N°2022-0094 CH Pézenas Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0094

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Pézenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pézenas,

ARRETE

EJ FINESS : 340780451

EG FINESS : 340000173

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1708** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	295,25 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	526,87 €
50	Médecine autres UM-ambu	551,00 €
11	Médecine autres UM-HC	581,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	275,50 €
12	Chirurgie - HC	939,05 €
90	Chirurgie -ambu	848,66 €
20	Spécialités couteuses	1 246,81 €
26	Spé très couteuses - REA	2 127,17 €
23	Obstétrique - HC	842,89 €
24	Obstétrique-ambu	823,33 €
25	Nouveaux Nés - HC	768,81 €
53	Séance chimiothérapie	546,13 €
49	Séance de protonthérapie	2 279,86 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	715,16 €
52	Séance dialyse	559,57 €
27	Autres séances	541,70 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pézenas et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00088

Arrêté N°2022-0095 CHU Montpellier Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0095

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9625** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 2
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	997,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 249,78 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 182,15 €
11	Médecine autres UM-HC	1 314,14 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	591,07 €
12	Chirurgie - HC	1 590,79 €
90	Chirurgie -ambu	1 272,96 €
20	Spécialités couteuses	2 207,50 €
26	Spé très couteuses - REA	2 859,71 €
23	Obstétrique - HC	1 305,94 €
24	Obstétrique-ambu	1 171,74 €
25	Nouveaux Nés - HC	888,92 €
53	Séance chimiothérapie	1 292,67 €
49	Séance de protonthérapie	1 874,24 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	995,77 €
52	Séance dialyse	1 139,47 €
27	Autres séances	1 208,49 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **2,2951** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	862,29 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	747,56 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	923,86 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	482,22 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	851,47 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 052,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	701,09 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00091

Arrêté N°2022-0096 CH Lodève Tarifs journaliers
de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0096

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lodève,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0782** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	271,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	485,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	507,42 €
11	Médecine autres UM-HC	535,46 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	253,71 €
12	Chirurgie - HC	864,78 €
90	Chirurgie -ambu	781,54 €
20	Spécialités couteuses	1 148,19 €
26	Spé très couteuses - REA	1 958,93 €
23	Obstétrique - HC	776,22 €
24	Obstétrique-ambu	758,21 €
25	Nouveaux Nés - HC	708,01 €
53	Séance chimiothérapie	502,93 €
49	Séance de protonthérapie	2 099,54 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	658,59 €
52	Séance dialyse	515,31 €
27	Autres séances	498,85 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lodève et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00090

Arrêté N°2022-0097 CH Lunel Tarifs journaliers
de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0097

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lunel,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1074** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	279,26 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	498,34 €
50	Médecine autres UM-ambu	521,17 €
11	Médecine autres UM-HC	549,96 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	260,58 €
12	Chirurgie - HC	888,20 €
90	Chirurgie -ambu	802,71 €
20	Spécialités couteuses	1 179,29 €
26	Spé très couteuses - REA	2 011,98 €
23	Obstétrique - HC	797,25 €
24	Obstétrique-ambu	778,75 €
25	Nouveaux Nés - HC	727,18 €
53	Séance chimiothérapie	516,55 €
49	Séance de protonthérapie	2 156,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	676,43 €
52	Séance dialyse	529,27 €
27	Autres séances	512,36 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lunel et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00089

Arrêté N°2022-0098 CH Clermont l'Hérault
Tarifs journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0098

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9006** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	227,11 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	405,28 €
50	Médecine autres UM-ambu	423,84 €
11	Médecine autres UM-HC	447,26 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	211,92 €
12	Chirurgie - HC	722,34 €
90	Chirurgie -ambu	652,81 €
20	Spécialités couteuses	959,06 €
26	Spé très couteuses - REA	1 636,26 €
23	Obstétrique - HC	648,37 €
24	Obstétrique-ambu	633,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	591,39 €
53	Séance chimiothérapie	420,09 €
49	Séance de protonthérapie	1 753,71 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	550,11 €
52	Séance dialyse	430,43 €
27	Autres séances	416,68 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00092

Arrêté N°2022-0099 Clinique Beau Soleil Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0099

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0525** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	573,92 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	790,67 €
50	Médecine autres UM-ambu	872,01 €
11	Médecine autres UM-HC	920,18 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	436,01 €
12	Chirurgie - HC	1 220,56 €
90	Chirurgie -ambu	1 103,08 €
20	Spécialités couteuses	1 504,75 €
26	Spé très couteuses - REA	2 462,33 €
23	Obstétrique - HC	1 017,95 €
24	Obstétrique-ambu	994,15 €
25	Nouveaux Nés - HC	928,16 €
53	Séance chimiothérapie	851,36 €
49	Séance de protonthérapie	2 049,50 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	827,84 €
52	Séance dialyse	676,11 €
27	Autres séances	776,94 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00093

Arrêté N°2022-0100 Clinique Mas de Rochet
Tarifs journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0100

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8474** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	338,89 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	604,76 €
50	Médecine autres UM-ambu	632,46 €
11	Médecine autres UM-HC	667,40 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	316,23 €
12	Chirurgie - HC	912,43 €
90	Chirurgie -ambu	824,60 €
20	Spécialités couteuses	1 211,46 €
26	Spé très couteuses - REA	1 982,23 €
23	Obstétrique - HC	818,99 €
24	Obstétrique-ambu	799,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	747,02 €
53	Séance chimiothérapie	684,67 €
49	Séance de protonthérapie	1 650,11 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	665,59 €
52	Séance dialyse	543,71 €
27	Autres séances	585,88 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00094

Arrêté N°2022-0101 CH Figeac Tarifs journaliers
de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0101

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8979** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	489,62 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	674,53 €
50	Médecine autres UM-ambu	743,92 €
11	Médecine autres UM-HC	785,02 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	371,96 €
12	Chirurgie - HC	1 041,28 €
90	Chirurgie -ambu	941,05 €
20	Spécialités couteuses	1 283,72 €
26	Spé très couteuses - REA	2 100,64 €
23	Obstétrique - HC	868,42 €
24	Obstétrique-ambu	848,12 €
25	Nouveaux Nés - HC	791,83 €
53	Séance chimiothérapie	726,30 €
49	Séance de protonthérapie	1 748,45 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	706,24 €
52	Séance dialyse	576,80 €
27	Autres séances	662,82 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00095

Arrêté N°2022-0102 CH Saint Céré Tarifs
journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0102

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091

EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9284** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	371,29 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	662,57 €
50	Médecine autres UM-ambu	692,91 €
11	Médecine autres UM-HC	731,19 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	346,46 €
12	Chirurgie - HC	999,65 €
90	Chirurgie -ambu	903,42 €
20	Spécialités couteuses	1 327,26 €
26	Spé très couteuses - REA	2 171,71 €
23	Obstétrique - HC	897,28 €
24	Obstétrique-ambu	876,46 €
25	Nouveaux Nés - HC	818,42 €
53	Séance chimiothérapie	750,12 €
49	Séance de protonthérapie	1 807,84 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	729,21 €
52	Séance dialyse	595,68 €
27	Autres séances	641,88 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00096

Arrêté N°2022-0103 CH Gourdon Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0103

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208

EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9473** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	516,56 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	711,64 €
50	Médecine autres UM-ambu	784,85 €
11	Médecine autres UM-HC	828,21 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	392,43 €
12	Chirurgie - HC	1 098,56 €
90	Chirurgie -ambu	992,82 €
20	Spécialités couteuses	1 354,34 €
26	Spé très couteuses - REA	2 216,22 €
23	Obstétrique - HC	916,20 €
24	Obstétrique-ambu	894,78 €
25	Nouveaux Nés - HC	835,39 €
53	Séance chimiothérapie	766,26 €
49	Séance de protonthérapie	1 844,65 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	745,09 €
52	Séance dialyse	608,53 €
27	Autres séances	699,28 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gourdon et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00097

Arrêté N°2022-0104 CH Cahors Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0104

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8643** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	658,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	832,84 €
50	Médecine autres UM-ambu	813,47 €
11	Médecine autres UM-HC	862,08 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	406,74 €
12	Chirurgie - HC	1 117,30 €
90	Chirurgie -ambu	956,02 €
20	Spécialités couteuses	1 432,63 €
26	Spé très couteuses - REA	2 075,81 €
23	Obstétrique - HC	965,10 €
24	Obstétrique-ambu	929,48 €
25	Nouveaux Nés - HC	762,40 €
53	Séance chimiothérapie	873,76 €
49	Séance de protonthérapie	1 683,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	697,89 €
52	Séance dialyse	788,32 €
27	Autres séances	729,07 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7209** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	270,85 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00098

Arrêté N°2022-0105 CH Gramat Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0105

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier de Gramat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Gramat,

ARRETE

EJ FINESS : 460780430

EG FINESS : 460000227

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8701** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	219,42 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	391,55 €
50	Médecine autres UM-ambu	409,49 €
11	Médecine autres UM-HC	432,11 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	204,74 €
12	Chirurgie - HC	697,87 €
90	Chirurgie -ambu	630,70 €
20	Spécialités couteuses	926,58 €
26	Spé très couteuses - REA	1 580,84 €
23	Obstétrique - HC	626,41 €
24	Obstétrique-ambu	611,87 €
25	Nouveaux Nés - HC	571,36 €
53	Séance chimiothérapie	405,86 €
49	Séance de protonthérapie	1 694,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	531,48 €
52	Séance dialyse	415,86 €
27	Autres séances	402,57 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Gramat et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00099

Arrêté N°2022-0106 CHS Leyme Tarifs journaliers
de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0106

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460780554

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0447** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	599,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	740,27 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	432,31 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	814,73 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 006,88 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	724,51 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00100

Arrêté N°2022-0107 CH Mende Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0107

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0097** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	769,71 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	972,95 €
50	Médecine autres UM-ambu	950,32 €
11	Médecine autres UM-HC	1 007,11 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	475,16 €
12	Chirurgie - HC	1 305,26 €
90	Chirurgie -ambu	1 116,85 €
20	Spécialités couteuses	1 673,64 €
26	Spé très couteuses - REA	2 425,03 €
23	Obstétrique - HC	1 127,46 €
24	Obstétrique-ambu	1 085,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	890,66 €
53	Séance chimiothérapie	1 020,75 €
49	Séance de protonthérapie	1 966,15 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	815,29 €
52	Séance dialyse	920,94 €
27	Autres séances	851,73 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00101

Arrêté N°2022-0108 CH Saint Chély d'Apcher
Tarifs journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0108

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9300** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	234,52 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	418,51 €
50	Médecine autres UM-ambu	437,68 €
11	Médecine autres UM-HC	461,86 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	218,84 €
12	Chirurgie - HC	745,92 €
90	Chirurgie -ambu	674,12 €
20	Spécialités couteuses	990,37 €
26	Spé très couteuses - REA	1 689,67 €
23	Obstétrique - HC	669,53 €
24	Obstétrique-ambu	653,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	610,69 €
53	Séance chimiothérapie	433,81 €
49	Séance de protonthérapie	1 810,96 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	568,07 €
52	Séance dialyse	444,48 €
27	Autres séances	430,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00102

Arrêté N°2022-0109 CH Florac Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0109

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8380** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	211,32 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	377,11 €
50	Médecine autres UM-ambu	394,38 €
11	Médecine autres UM-HC	416,17 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	197,19 €
12	Chirurgie - HC	672,13 €
90	Chirurgie -ambu	607,43 €
20	Spécialités couteuses	892,40 €
26	Spé très couteuses - REA	1 522,52 €
23	Obstétrique - HC	603,30 €
24	Obstétrique-ambu	589,30 €
25	Nouveaux Nés - HC	550,28 €
53	Séance chimiothérapie	390,89 €
49	Séance de protonthérapie	1 631,81 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	511,87 €
52	Séance dialyse	400,51 €
27	Autres séances	387,72 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Florac et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00103

Arrêté N°2022-0110 CHS Saint Alban Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0110

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9411** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	539,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	666,86 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	389,44 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	733,94 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	907,03 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	652,66 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00104

Arrêté N°2022-0111 CH Marvejols Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0111

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Marvejols

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480000066

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9328** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	235,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	419,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	439,00 €
11	Médecine autres UM-HC	463,25 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	219,50 €
12	Chirurgie - HC	748,16 €
90	Chirurgie -ambu	676,15 €
20	Spécialités couteuses	993,36 €
26	Spé très couteuses - REA	1 694,76 €
23	Obstétrique - HC	671,55 €
24	Obstétrique-ambu	655,96 €
25	Nouveaux Nés - HC	612,53 €
53	Séance chimiothérapie	435,11 €
49	Séance de protonthérapie	1 816,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	569,78 €
52	Séance dialyse	445,82 €
27	Autres séances	431,58 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Marvejols et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00105

Arrêté N°2022-0113 GCS Relais Santé Pyrénées
Tarifs journaliers de prestations 2022



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0113

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du GCS Relais Santé Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Relais Santé Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 650003148
EG FINESS : 650004799

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9833** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	221,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00003

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l'établissement Expérimental
pour personnes Âgées EEPA Clair Soleil à Nîmes



A-30 -22-01249

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA) CLAIR
SOLEIL RELOCALISE A L'EHPAD QUAI DE LA FONTAINE, DEDIE A L'ACCUEIL DES
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A NIMES, GERE PAR
L'ASSOCIATION ŒUVRES DE LA MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 25 novembre 2016 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EIPA) à Nîmes, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent;
- VU** l'Arrêté conjoint n° R79-2021-08-31-00007 du 31 août 2021 portant réduction de la capacité de l'EHPAD Quai de la Fontaine à Nîmes géré par l'association Œuvres de la Maison de Santé Protestante à Nîmes;
- VU** l'Arrêté conjoint n°R76-2021-08-31-00008 du 31 août 2021 portant extension de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Quai de la Fontaine situé à Nîmes vers l'EHPAD Clair Soleil situé à Nîmes gérés par l'association Œuvres de la Maison de Santé Protestante de Nîmes ;

- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Clair Soleil transmis par La Maison de Santé Protestante de Nîmes dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV relocalisé à l'EHPAD « Quai de la Fontaine » à Nîmes, gérée par La Maison de Santé Protestante de Nîmes est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 15 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Œuvres de la Maison de Santé Protestante de Nîmes

Adresse : 5 avenue Franklin Roosevelt – 30906 NIMES

SIRET : 77591142300074

N° FINESS EJ : 300 000 098

Identification de l'établissement principal : Etablissement Expérimental PHV Quai de la Fontaine

Adresse : 3 rue de la Faïence – 30000 NIMES

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	15

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement

et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le

11 FEV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Occitanie


Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental
Du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00005

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l'établissement expérimental
pour personnes âgées EEPA Les Cigales à
Pompignan



A-30 -22-01249

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) LES
CIGALES, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
(PHV), A POMPIGNAN, GERE PAR LES CIGALES DE MIRABEL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 25 novembre 2016 portant création d'un établissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA), dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places (HP) par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Les Cigales à Pompignan de 12 places ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Les Cigales transmis par Les Cigales de Mirabel dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Les Cigales à Pompignan géré par l'association « Les Cigales de Mirabel » est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 12 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Les Cigales de Mirabel

Adresse : Mirabel 30170 POMPIGNAN

N° FINESS EJ : 300 000 767

Identification de l'établissement principal : Etablissement Expérimental PHV Les Cigales

Adresse : Mirabel 30170 POMPIGNAN

N° FINESS ET : 300 017 548

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	12

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour

les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 11 FEV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pierre RICORDEAU


La Présidente du Conseil Départemental
Du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00004

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l'établissement expérimental
pour personnes âgées EEPA Notre Dame des Pins
à Saint Privat des Vieux



A-30 -22-01249

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA) NOTRE
DAME DES PINS, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV), A SAINT PRIVAT DES VIEUX, GERE PAR
L'ASSOCIATION NOTRE DAME DES PINS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 25 novembre 2016 portant création d'un établissement Expérimental pour Personnes Agées (EIPA) à Saint Privat des Vieux, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places (HP) par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux de 13 places ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Notre Dame des Pins transmis par l'Association Notre Dame des Pins dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du conseil Départemental du Gard ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux géré par l'Association Notre Dame des Pins est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 13 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Notre Dame des Pins
Adresse : 41 route de Saint Privat – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
N° FINESS EJ : 300 016 938

Identification de l'établissement principal : Etablissement Expérimental PHV Notre Dame des Pins
Adresse : 41 route de Saint Privat – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
N° FINESS ET : 300 017 522

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	13

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental.

Le 11 FEV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental
Du Gard



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00002

Arrêté fixant la composition de la commission
d'Appel à Projets Haute-Garonne -ARS Occitanie
PA-PH

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2
CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS CONJOINTE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE / AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE DES DOMAINES RELATIFS AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Le Vice-Président chargé des personnes âgées, des
personnes handicapées et de l'accès aux soins

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-2 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1-1 à L 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projets, R 313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif n°1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 18 novembre 2020 ;

Vu les élections départementales du 20 et 27 juin 2021 renouvelant l'assemblée délibérante du Conseil départemental de la Haute Garonne ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de la Haute Garonne par la nouvelle assemblée délibérante lors de la réunion de droit du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par le Président du Conseil départemental ;

Considérant les propositions des fédérations et groupements d'établissements et services médico-sociaux concernant les représentants des gestionnaires ;

Considérant les propositions du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 9 septembre 2021 concernant les représentants des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition de la Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP), dans le domaine relatif aux établissements et services médico-sociaux, co-présidée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est modifiée comme suit :

Représentants des autorités compétentes (co-présidence)

Titulaire	Monsieur Alain GABRIELI Vice-président chargé des Personnes Âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins
Suppléant	Madame Sandrine BAYLAC Membre de la Commission Permanente

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Titulaire	Monsieur Arnaud SIMION Vice-Président chargé de l'action sociale de proximité, maison des solidarités et insertion
Suppléant	Monsieur Victor DENOUVION Membre de la Commission Permanente
Titulaire	Madame Annie VIEU Vice-Président chargé de l'action sociale à l'enfance et famille
Suppléant	Madame Aude LUMEAU PRECEPTIS Membre de la Commission Permanente

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire	Monsieur Thierry CARDOUAT Délégué Départemental de la Haute-Garonne
Suppléant	Madame Marie-Pierre NUNEZ Responsable de l'unité personnes âgées Délégation départementale de la Haute-Garonne
Titulaire	Madame Cendrine BLAZY Responsable de l'unité politique du vieillissement Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Suppléant	Madame Domitille SAUNIER Responsable de l'unité Politiques du Handicap Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire Madame Anne BEDEL (FO)
Suppléant Monsieur Nicolas BOROT (FSU)

Titulaire Monsieur Henri RANCE (CFDT)
Suppléant Madame Marie-Claire MAZAS (Génération Mouvement)

Titulaire Monsieur Henri FRENDO (UFR 31)
Suppléant -

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaire Madame Odile MAURIN (Handi-social)
Suppléant -

Titulaire Monsieur Philippe LACAZES (Trisomie 21)
Suppléant Monsieur Lucien DONATO (Autisme 31)

Titulaire Madame Sandrine LARAN (Amis Plégiques)
Suppléant -

Représentants d'union, fédération ou groupement représentatif des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaire Monsieur Philippe JOURDY (FEHAP)
Suppléant Madame Allia PILLON (FHF)

Titulaire Madame Sylvie GERMA (UDCCAS)
Suppléant Madame Martine DANES (SYNERPA)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 11 FEV. 2022

Le Directeur Général de l'ARS



Pierre RICORDEAU

Le Vice-Président chargé des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à
Saint-Girons

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM) SITUE A SAINT-GIRONS (09) ET GERE PAR L'APAJH 09**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 28 décembre 2006 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Girons (09) géré par l'APAJH 09 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Girons a été réceptionné le 12 février 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Saint-Girons (09) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 28 décembre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 décembre 2036.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 20 places pour les adultes présentant un handicap physique et neurologique grave.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH Ariège
23, Chemin de Berdoulet
09000 Foix

N° FINESS EJ : 09 078 233 5

Identification de l'établissement principal :

FAM de Saint-Girons
Avenue des guérilleros espagnols
Lieu-dit Lagarde
09200 Saint-Girons

N° FINESS ET : 09 000 276 7

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	20

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice générale des services du Département de l'Ariège et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Ariège.

Le 11 FEV. 2022

Le Directeur Général de l'ARS

Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental



Christine TEQUI



ARS OCCITANIE

R76-2022-02-04-00001

Décision de désignation de maître de stage
n°ARS2022-0738 - CHIVA

DECISION ARS 2022-0738

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS
SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur adjoint du Premier Recours, Monsieur Benoît RICAUT-LAROSE ;

Vu la demande formulée en date du 4 février 2022 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège en vue de la désignation de Monsieur Christophe DUPLOT, cadre de santé technicien de laboratoire, en qualité de maître de stage ;

Vu le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en date du 15 décembre 2005 délivré par la préfecture du département de l'Hérault à Monsieur Christophe DUPLOT ;

Vu le Diplôme de cadre de santé pour la profession de technicien de laboratoire d'analyses médicales en date du 16 juillet 2021 délivré par DREETS Occitanie à Monsieur Christophe DUPLOT ;

Considérant que Monsieur DUPLOT Christophe satisfait aux conditions fixées par l'article L 4352-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur DUPLOT Christophe, cadre de santé technicien de laboratoire, exerçant au sein du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège, n° FINESS d'entité juridique n° 090781774 sis, Chemin de Barrau _ BP 90064 SAINT JEAN DE VERGES - 09017 FOIX Cedex, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.


Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur DUPLOT Christophe ainsi qu'aux responsables légaux du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 04/02/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Pierre RICORDEAU

DDT81

R76-2021-10-11-00014

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Cédric RAFFANEL
gérant de L'EARL DE LEOPOLIS, sous le n°
81211966



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 11 octobre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **11 octobre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associé exploitant et gérant de l'EARL DE LEOPOLIS, pour la mise en valeur de 59,95 hectares, parcelles situées sur la commune de FREJAIROLLES appartenant à monsieur André LAUQUE (32,81 ha), à monsieur Joël LAUQUE (20,03 ha) et à monsieur Serge MOHL (7,11 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/10/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211966**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 février 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

M. Cédric RAFFANEL
EARL DE LEOPOLIS
Léopolis

81990 FREJAIROLLES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-07-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC FAMILLE LATAPIE, enregistré sous le n°32212570, d une superficie de 19,24 hectares



AGRI N°R76-2022-025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FAMILLE LATAPIE**, demeurant à MONT d'ASTARAC, auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/10/21 sous le numéro 032 21 257 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,24 hectares sis sur la commune de ESCLASSAN-LABASTIDE et propriété de LANSALOT-MATRAS Bernard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DU BOURDET pour exploiter 19,24 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 04/11/2021, sous le n°032 21 257 1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,24 hectares sis sur la commune de ESCLASSAN-LABASTIDE et propriété de LANSALOT-MATRAS Bernard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,24 hectares, déposée par le GAEC FAMILLE LATAPIE qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 314,81 hectares, soit 157,47 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,24 hectares, déposée par l'EARL DU BOURDET (BERGUE Jean-François), porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 79,56 hectares et correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL
CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,24 hectares, déposée par l'EARL DU BOURDET (BERGUE Jean-François), n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures étant donné que le seuil de déclenchement de 84 ha ne sera pas atteint ;

Considérant que les terres objet de la demande sont certifiées en agriculture biologique ;

Considérant que la demande du GAEC FAMILLE LATAPIE, du fait de la certification agriculture biologique sur l'intégralité des parcelles qu'il exploite actuellement, correspond aux critères de départage n°3 et 6 du SDREA, et en conséquence est prioritaire sur la demande de l'EARL DU BOURDET ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC FAMILLE LATAPIE dont le siège d'exploitation est situé à MONT d'ASTARAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,24 hectares, sis sur la commune de ESCLASSAN-LABASTIDE appartenant à LANSELOT-MATRAS Bernard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

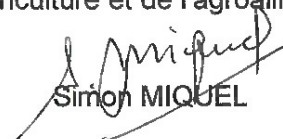
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **07 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				GAEC FAMILLE LATAPIE (LATAPIE Damien et Séverine) 35 ans et 46 ans	EARL DU BOURDETS (BERGUE J.François) 56 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	NS / 6
Surface agricole pondérée par associé exploitant				157,47 ha	79,56 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale		
LANSALOT-MATRAS Bernard	ESCLASSAN LABASTIDE				
	ZD	162	19,2371	X	X
				19,24 ha	19,24 ha
Totaux :					

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-08-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LE MEUR Jordane, enregistré sous le n°31/21/329, d une superficie de 7,4680 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TAPIE Eric, demeurant au 595, Rue Saint-Jacques - 31510 PAYSSOUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 août 2021 sous le numéro 31/21/240, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 77 85 sis sur les communes de PAYSSOUS (3 ha 31 05) et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES (7 ha 46 80) et propriété de Madame BOURGEOT Elisabeth ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TAPIE Eric, jusqu'au 18 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur LE MEUR Jordane, demeurant au 64, Hameau de Reston - 31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 02 décembre 2021 sous le numéro 31/21/329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 hectares 46 80 sis sur la commune de SAUVETERRE-DE-COMMINGES et propriété de Madame BOURGEOT Elisabeth ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de PAYSSOUS et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé par le SDREA Occitanie, à 52 hectares par associé exploitant sur les communes de PAYSSOUS et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur TAPIE Eric est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10 hectares 77 85, déposée par Monsieur TAPIE Eric, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 81 hectares 70 hectares (en prenant en compte 0 ha 30 d'oliviers avec un coefficient de 3,5) à 92 hectares 47 85 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TAPIE Eric correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LE MEUR Jordane est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7 hectares 46 80, déposée par Monsieur LE MEUR Jordane, porte la surface agricole de l'exploitation de 9 hectares 77 hectares à 17 hectares 23 80 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LE MEUR Jordane correspond au rang 3 des priorités du SDREA Occitanie : agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LE MEUR Jordane dont le siège d'exploitation est situé au 64, Hameau de Reston – 31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,4680 hectares sis sur la commune de SAUVETERRE-DE-COMMINGES et appartenant à Madame BOURGEOT Elisabeth (parcelles cadastrales Cf Annexe 1).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

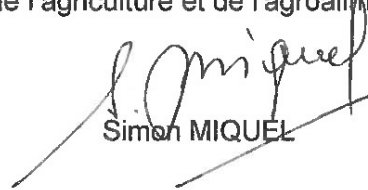
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 FEV. 2022

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					TAPIE Eric	LE MEUR Jordane
PAYSSOUS	A	132	0,23 80	BOURGEOIT Elisabeth	0,23 80	
	A	153	0,23 40		0,23 40	
	A	323	0,49 30		0,49 30	
	A	324	0,21 30		0,21 30	
	A	325	0,15 40		0,15 40	
	A	477	0,03 24		0,03 24	
	A	478	0,20 31		0,20 31	
	B	257	0,33 40		0,33 40	
	B	258	0,16 20		0,16 20	
	B	260	0,16 70		0,16 70	
	B	261	0,32 10		0,32 10	
	B	302	0,17 55		0,17 55	
	B	303	0,31 95		0,31 95	
	B	649	0,01 25		0,01 25	
	B	650	0,25 15		0,25 15	
SAUVETERRE DE COMMINGES	A	911	3,02 40	BOURGEOIT Elisabeth	3,02 40	3,02 40
	B	52	4,44 40		4,44 40	4,44 40
		Total	10,77 85		10,77 85	7,46 80

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), enregistré sous le n°12210404, d'une superficie de 7,30 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), demeurant à la Boulette 12800 CAMJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210404, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,30 hectares sis sur les communes de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE et propriété de Madame et Monsieur CRANSAC Martine et Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 décembre 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier), demeurant à Mader-48 impasse du Théron 12800 TAURIAC DE NAUCELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 novembre 2021 sous le n°12210479 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,98 hectares sis sur les communes de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE et propriété de Madame et Monsieur CRANSAC Martine et Bernard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 ha hectares sur les communes de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CAMJAC et TAURIAC DE NAUCELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,30 hectares, déposée par le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), porte la Surface Agricole de 72,32 hectares à 79,62 hectares après opération soit 26,54 hectares par associés exploitants, et la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 220,04 hectares à 227,34 hectares de SAUP après opération, soit 75,78 hectares de SAUP par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SUDRES Romain associé du GAEC DE LA BOULETTE s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur en 2017 ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande de DJA de Monsieur SUDRES Romain associé du GAEC DE LA BOULETTE et les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BOULETTE ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier) permet de porter la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 23,76 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier), correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), dont le siège d'exploitation est situé à la Boulette 12800 CAMJAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,30 hectares, sis sur les communes de NAUCELLE et TAURIAC DE NAUCELLE appartenant à Madame et Monsieur CRANSAC Martine et Bernard ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

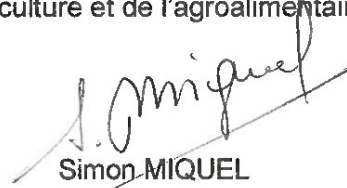
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-08-00007

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TAPIE Eric, enregistré sous le n°31/21/240, pour d une superficie de ae 3,3105 hectares & refus 7,4680 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TAPIE Eric, demeurant au 595, Rue Saint-Jacques - 31510 PAYSSOUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 août 2021 sous le numéro 31/21/240, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 77 85 sis sur les communes de PAYSSOUS (3 ha 31 05) et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES (7 ha 46 80) et propriété de Madame BOURGEOT Elisabeth ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TAPIE Eric, jusqu'au 18 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur LE MEUR Jordane, demeurant au 64, Hameau de Reston – 31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 02 décembre 2021 sous le numéro 31/21/329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 hectares 46 80 sis sur la commune de SAUVETERRE-DE-COMMINGES et propriété de Madame BOURGEOT Elisabeth ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de PAYSSOUS et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé par le SDREA Occitanie, à 52 hectares par associé exploitant sur les communes de PAYSSOUS et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur TAPIE Eric est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10 hectares 77 85, déposée par Monsieur TAPIE Eric, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 81 hectares 70 hectares (en prenant en compte 0 ha 30 d'oliviers avec un coefficient de 3,5) à 92 hectares 47 85 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TAPIE Eric correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LE MEUR Jordane est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7 hectares 46 80, déposée par Monsieur LE MEUR Jordane, porte la surface agricole de l'exploitation de 9 hectares 77 hectares à 17 hectares 23 80 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LE MEUR Jordane correspond au rang 3 des priorités du SDREA Occitanie : agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur TAPIE Eric dont le siège d'exploitation est situé au 595, Rue Saint-Jacques - 31510 PAYSSOUS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,4680 hectares, sur la commune de SAUVETERRE-DE-COMMINGES et appartenant à Madame BOURGEOT Elisabeth (parcelles cadastrales Cf Annexe 1).

Monsieur TAPIE Eric est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,3105 hectares, sur la commune de PAYSSOUS et appartenant à Madame BOURGEOT Elisabeth (parcelles cadastrales Cf Annexe 1).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

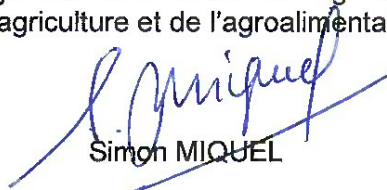
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					TAPIE Eric	LE MEUR Jordane
PAYSSOUS	A	132	0,23 80	BOURGEOIT Elisabeth	0,23 80	
	A	153	0,23 40		0,23 40	
	A	323	0,49 30		0,49 30	
	A	324	0,21 30		0,21 30	
	A	325	0,15 40		0,15 40	
	A	477	0,03 24		0,03 24	
	A	478	0,20 31		0,20 31	
	B	257	0,33 40		0,33 40	
	B	258	0,16 20		0,16 20	
	B	260	0,16 70		0,16 70	
	B	261	0,32 10		0,32 10	
	B	302	0,17 55		0,17 55	
	B	303	0,31 95		0,31 95	
	B	649	0,01 25		0,01 25	
	B	650	0,25 15		0,25 15	
SAUVETERRE DE COMMINGES	A	911	3,02 40	BOURGEOIT Elisabeth	3,02 40	3,02 40
	B	52	4,44 40		4,44 40	4,44 40
		Total	10,77 85		10,77 85	7,46 80

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-07-00008

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU
Véronique et Didier), enregistré sous le
n°12210479, d une superficie de 5,98 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), demeurant à la Boulette 12800 CAMJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210404, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,30 hectares sis sur les communes de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE et propriété de Madame et Monsieur CRANSAC Martine et Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 décembre 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour une partie du même bien, déposée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier), demeurant à Mader- 48 impasse du Théron 12800 TAURIAC DE NAUCELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 novembre 2021 sous le n°12210479 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,98 hectares sis sur les communes de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE, et propriété de Madame et Monsieur CRANSAC Martine et Bernard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 ha hectares sur les communes de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CAMJAC et TAURIAC DE NAUCELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,30 hectares, déposée par le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), porte la Surface Agricole de 72,32 hectares à 79,62 hectares après opération soit 26,54 hectares par associés exploitants, et la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 220,04 hectares à 227,34 hectares de SAUP après opération, soit 75,78 hectares de SAUP par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SUDRES Romain associé du GAEC DE LA BOULETTE s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) en 2017 ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande de DJA de Monsieur SUDRES Romain associé du GAEC DE LA BOULETTE et les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BOULETTE ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOULETTE (Madame SUDRES Véronique, Messieurs SUDRES Jean-Louis et Romain), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,98 hectares déposée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier) porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 41,53 hectares à 47,51 hectares après opération soit 23,76 ha par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier) est soumise à autorisation d'exploiter du fait que Madame CASTELBOU Véronique ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle agricole;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier), correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA BREBIS BIO (Madame, Monsieur CASTELBOU Véronique et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Mader-48 impasse du Théron 12800 TAURIAC DE NAUCELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,98 hectares, sis sur la commune de TAURIAC DE NAUCELLE et NAUCELLE appartenant à Madame et Monsieur CRANSAC Martine et Bernard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

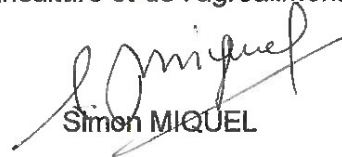
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 07 FEV. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-11-00006

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2022 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

N°AGRI-2022-R76-026

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2022 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60552 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole (CASDAR) ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- Vu le régime cadre notifié n° SA. 50627 relatif aux Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire (modifié par le régime SA.59141) en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2022, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Ils constituent les annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Florent GUHL

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3) et sur le site Internet suivant :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions & Filières » > choix « Durabilité de l'agriculture » > choix « Agro-écologie » > Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) > Le dispositif des GIEE > Le dispositif des GIEE > Appels à Projet

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

APPEL A PROJET 2022-2

- Financement de l'Émergence du GIEE
- Financement de l'Animation du GIEE
- Financement d'une production exemplaire d'un GIEE

DREAL Occitanie

R76-2022-02-08-00006

Arrêté de composition de la Commission
Territoriale des Sanctions Administratives dans
les transports routiers en Occitanie



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Direction des transports
Département des transports routiers

Arrêté
portant renouvellement de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU** les propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes ;
- VU** les propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées les organisations syndicales représentatives ;
- VU** les propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional ;
- VU** les propositions de désignation des représentants de l'État en qualité de membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Eric ROSAY Alexandre CLARETON Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL Alain MARTIN Stéphan POUGET	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Jimmy RENAULT Emmanuel HATTIER Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Béatriz MALLEVILLE	Valérie CORNET Mickaël HARIVEL
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Eric ROSAY Alexandre CLARETON
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Jimmy RENAULT Emmanuel HATTIER
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Béatriz MALLEVILLE	Mickaël HARIVEL
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises, magistrate de l'ordre administratif, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté du 23 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Occitanie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

08 FEV. 2022

Étienne GUYOT



SGAMI SUD

R76-2022-02-10-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
sélection des policiers adjoints de la police
nationale pour les centres de Marseille, Nîmes et
Nice-1ersession



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/10

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des policiers adjoints de la Police Nationale pour les centres de Marseille, Nîmes et
Nice – 1^{ère} session 2022**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 1^{ère} session 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints de la police nationale au sein des centres d'épreuves de Marseille, Nîmes et Nice est fixée de la façon suivante :

ALBERT Rémy – Brigadier Chef – DDSP 13
AÏT AMER Mélissa - psychologue
BACQUET Fabienne - Psychologue
BARRIAL Damien – Brigadier Major – DDSP 34
BENOIT Yves – Brigadier Major Exceptionnel – CRF NICE
BERNE Brigitte - Commandant
BIANCHI Anna-Laura – Psychologue vacataire
BIREMBAUT Sylvain – Commandant divisionnaire fonctionnel – DZRF SUD
BITTAN Stéphane – Capitaine -DDSP 13
BURDEOS Eric – Brigadier-Major exceptionnel – DZPAF Sud
CANNESSON Jean-Phillipe – Capitaine - ENP NIMES
CONFORT Jean-Marie – Commandant – CISP Tarascon Beaucaire
CRUIZIAT David – Commandant Divisionnaire Fonctionnel – CRF 13
DAURY Hubert - Commissaire
DEBONO Frédéric – Commandant Divisionnaire – DDSP 06
DERRIEN Emmanuel – Psychologue
DURAND Natacha – Commandant – DDSP 13
DUCLERCQ Martine – Brigadier Major – DDSP 13
FERAL Bérangère – Capitaine – ENP 30
FILLOUX Anthony – Brigadier -Chef – DZPAF SUD
FONLUPT Martine Psychologue DZRFPN CRF 13
GELLIOT Emmanuel – Brigadier chef – ENP 30
GEORGES Vanessa - Psychologue
GIRARD Félicien – Brigadier Chef – CRF 13
GRANCHI Laurie – Brigadier chef – CDSF 84
GRIZZANTI Wilfried – Brigadier chef – ENP 30
KUNEGEL Elisa – Psychologue
LASSALLE Cédric - Capitaine
MATTON Isabelle - Psychologue vacataire
MASIELLO Valentin- Attaché d'Administration d'Etat – SGAMI SUD
MARIE Nicolas – Capitaine – CSP Martigues
MICHON Julien - Psychologue
MINGUET Valérie – Gardien de la Paix – DDSP 30
MUNOZ Hélène – Attachée d'administration d'Etat – SGAMI SUD
ORIOLE FEVRIER Estielle - Psychologue
PARISOT Christophe – Brigadier Chef – ENP 30
PERIER Karine – Brigadier-Chef – ENP 30
PINHEIRO Nelly - Psychologue
PINTEAU-CABRERA Frédérique – Commandant - DDSP 13
PORTE Bruno – Brigadier Chef - DZCRS
PRIVAT Véronique – Brigadier-Chef – DDSP 30
RAULT Marie-Paule – Commandant Divisionnaire Fonctionnel – DDSP 84
RE Stéphane – Brigadier Chef - DDSP 13
REGIS CONSTANT Virginie Psychologue CRF 13
RIPERT Olivier - Brigadier major exceptionnel - DDSP 84
ROYAUX David – Brigadier-Chef – DZRFPN Zone Sud
SIVY Françoise – Attachée principale – Directrice des ressources humaines du SGAMI SUD
SOLLE Guillaume Psychologue CRF 06
TAPISSIER Fabienne – Commandant - ENP NIMES
THELLIER Emmanuel -Brigadier Chef - CRF 06
VALLA Anne – Commissaire Divisionnaire – DDSP 13
VOLLEREAU Thierry – Commandant divisionnaire – ENP NIMES

ARTICLE 2 : La composition des groupes d'examineurs des centres d'épreuves de Toulouse et d'Ajaccio fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Document non classifié

Document non classifié